

Berne, le 15 novembre 1968

N o t i c e

ChDiscours tenus en Suisse par des étrangers
au bénéfice des immunités diplomatiques

La question a été posée ici et là de savoir si, lors de son récent discours tenu à Zurich, le Ministre nigérien de l'information Enahoro avait contrevenu à l'Arrêté fédéral du 24 février 1948 concernant les discours politiques d'étrangers. Comment le problème se présente-t-il en droit?

1. L'AF du 24 février 1948 prévoit que "les étrangers qui ne sont pas en possession d'un permis d'établissement ne peuvent prendre la parole sur un sujet politique, dans les assemblées publiques ou privées, qu'avec une autorisation spéciale" (art. 2). En principe, les cantons sont seuls compétents pour donner l'autorisation. Toutefois, le Conseil fédéral peut "établir, à l'intention des autorités cantonales, des directives sur l'admission d'orateurs étrangers, ou statuer lui-même dans des cas d'espèce" (art. 4). Ainsi, le Conseil fédéral a adressé une circulaire le 15 juillet 1966 aux gouvernements cantonaux, se réservant de décider lui-même sur l'admission d'orateurs étrangers appelés à parler du Vietnam.
2. Les diplomates accrédités en Suisse échappent totalement aux dispositions de l'AF de 1948 et sont donc libres de prononcer un discours politique, tenir une conférence de presse, etc. ... sur le thème de leur choix. Cependant ils ne sauraient ignorer certaines restrictions imposées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. L'art. 41 précise que "toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat." Ainsi, ces personnes ne doivent rien entreprendre

qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de notre pays ou qui porte atteinte à la politique de neutralité.

3. Aux diplomates accrédités en Suisse sont assimilées les personnes entrant dans le cadre des "missions spéciales". Il ressort de la pratique qu'un ministre, un haut fonctionnaire, ou un diplomate accrédité dans un autre pays, pour autant qu'il soit ressortissant d'un Etat avec lequel nous entretenons des relations diplomatiques, peut librement prononcer un discours politique, tenir une conférence de presse, voire mêmese livrer à de la propagande électorale!

Comme illustration de cette pratique, nous citerons la lettre du 26 avril 1968 du Ministère public fédéral, adressée à la Division des Affaires politiques:

"Ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'AF de 1948 ..., M. BARANOVSKY, Ministre des finances de la République d'Ukraine, fera sa conférence à Lausanne, le 26 avril 1968, sans aucune restriction."

Autre exemple: Le Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Kaplan, a pu tenir une conférence sur le thème du Vietnam, - pourtant particulièrement protégé -, sans requérir d'autorisation:

"Als Mitglied des Staatsdepartementes wird Herr Kaplan den akkreditierten Diplomaten gleichgestellt und fällt nicht unter die Bestimmungen des Bundesratsbeschlusses vom 24.2. 1948... Er braucht also keine Bewilligung und kann seinen Vortrag in Bern halten." (lettre du 30 janvier 1967 du Ministère public)

Rappelons enfin - la petite histoire est parfois instructive - que le 25 février 1967 M. Edgar Faure, alors Ministre de l'Agriculture, a fait une brève apparition au buffet de gare de la Chaux-de-Fonds pour y tenir une réunion de propagande en vue des élections législatives françaises, ... ceci sans solliciter d'autorisation.

4. En conclusion, sur le plan purement juridique, nous ne voyons pas de moyen pour exercer un contrôle préventif sur les discours, conférences de presse ... tenus par des étrangers au

- 3 -

bénéfice des immunités. Ajoutons que, sur le plan politique, le Conseil fédéral a toujours la possibilité, le cas échéant, d'intervenir par la voie diplomatique.